



[TRADUCTION]

Citation : *La succession d'YB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 845

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : La succession d'Y. B.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant d'une révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 27 janvier 2021 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Anne S. Clark

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 19 juillet 2022

Personne présente à l'audience : Représentant de l'appelante

Date de la décision : Le 14 août 2022

Numéro de dossier : GP-21-1028

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelante, la succession de Y. B., n'est pas admissible aux prestations de décès du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'appelante est la succession de Y. B., qui était une cotisante au RPC. Elle est décédée le 11 février 2020. J'appellerai Y. B. la cotisante. Son fils, N. B., est l'exécuteur testamentaire de la succession et il représente l'appelante¹.

[4] L'appelante a présenté une demande de prestations de décès du RPC le 27 février 2020². Le ministre a rejeté cette demande et l'appelante a interjeté appel de sa décision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

[5] L'appelante affirme que les dispositions d'exclusion du RPC n'ont pas été appliquées correctement. Si elles étaient toutes prises en compte, elles auraient pour effet de réduire la période de cotisation. Cela réduirait la période minimale d'admissibilité (PMA) de la cotisante. Cela signifierait que l'appelante a droit aux prestations du RPC liées au décès de la cotisante.

[6] Le ministre affirme que les périodes d'exclusion liées à la période cotisable de la cotisante ont été appliquées. La cotisante n'a pas versé suffisamment de cotisations au RPC pour satisfaire aux exigences en matière de cotisations. L'appelante n'est donc pas admissible à des prestations de décès au titre du RPC.

¹ C'est ce que confirme le testament de la cotisante à la page GD7-3.

² La demande figure à la page GD2-5.

Ce que je dois décider

[7] Je dois décider si la cotisante a versé suffisamment de cotisations au RPC pour être admissible à une prestation de décès du RPC.

Motifs de ma décision

[8] L'appelante n'a pas droit aux prestations du RPC liées au décès de la cotisante parce que cette dernière n'a pas versé suffisamment de cotisations pour être admissible à une prestation de décès du RPC.

[9] Voici les motifs de ma décision.

Période cotisable commençant en janvier 1966 et se terminant en novembre 1995

[10] Selon la loi, une prestation de décès du RPC est payable lorsqu'un cotisant décédé (dans ce cas, la cotisante) a versé des cotisations de base pendant au moins la période minimale d'admissibilité (PMA)³. Les « cotisations de base » sont simplement des cotisations au RPC⁴. La PMA correspond au tiers du nombre d'années comprises dans la période cotisable du cotisant (au moins trois années) ou à dix années⁵.

[11] La période cotisable est la période pendant laquelle un cotisant peut cotiser au RPC. Elle commence soit lorsque le cotisant atteint l'âge de 18 ans (soit le 1^{er} janvier 1966, selon le plus tardif de ces événements) et se termine le mois précédant celui au cours duquel le cotisant atteint l'âge de 70 ans, le mois précédant celui au cours duquel la pension de retraite du RPC commence ou le mois de son décès, selon la première éventualité⁶.

³ Voir l'article 44(1)(c) du *Régime de pensions du Canada*.

⁴ Voir l'article 2(1) du *Régime de pensions du Canada*.

⁵ Voir l'article 44(3) du *Régime de pensions du Canada*.

⁶ Voir l'article 49(b) du *Régime de pensions du Canada*. Le 1^{er} janvier 1966 est la date de début du Régime de pensions du Canada.

[12] Pour déterminer le nombre d'années pendant lesquelles la cotisante devait avoir versé des cotisations au RPC, je dois d'abord établir le nombre d'années comprises dans sa période cotisable.

[13] La cotisante a atteint l'âge de 18 ans en décembre 1948. Sa période cotisable a donc commencé à la date plus tardive, soit le 1^{er} janvier 1966.

[14] La période cotisable de la cotisante a pris fin en novembre 1995 :

- Le mois précédant celui au cours duquel la cotisante a atteint l'âge de 70 ans était novembre 2000.
- La cotisante est décédée en février 2020.
- Le mois précédant celui au cours duquel la cotisante a commencé à recevoir une pension de retraite du RPC était novembre 1995.

[15] La première date à survenir est le mois de novembre 1995.

– **La première date à survenir est le mois de novembre 1995. Deux années peuvent être retirées de la période cotisable**

[16] La loi prescrit que certaines années peuvent être exclues de la période cotisable d'un cotisant⁷. Cette mesure vise à aider les personnes qui n'ont pas cotisé au RPC parce qu'elles ne travaillaient pas ou ne tiraient pas un revenu assez élevé de leur travail. Mais une seule des exceptions énoncées dans le *Régime de pensions du Canada* s'applique à la cotisante.

[17] L'exception qui s'applique à la cotisante s'appelle la disposition relative à l'éducation des enfants. Elle exclut les années pendant lesquelles elle ne travaillait pas ou ne tirait pas un revenu assez élevé de son travail et recevait une allocation familiale pour un enfant âgé de moins de sept ans⁸. Cette exception s'applique au plus jeune

⁷ Voir les articles 49(c) et (d) du *Régime de pensions du Canada*.

⁸ Les articles 42(1) et 49(d) du *Régime de pensions du Canada* expliquent cette règle. L'article 77 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* donne la définition de « bénéficiaire d'une allocation familiale ».

frère ou à la plus jeune sœur du représentant de l'appelante. Les autres enfants de la cotisante ont tous atteint l'âge de sept ans avant le mois de janvier 1966.

[18] Le plus jeune enfant de la cotisante est né en juin 1961⁹. En raison de la disposition relative à l'éducation des enfants, les années suivantes peuvent être exclues de sa période cotisable : 1966 et 1967. Le ministre a admis que la cotisante avait reçu une allocation familiale pour ces années et a exclu ces années de la période cotisable¹⁰.

[19] Le représentant de l'appelante a déclaré que le ministre aurait dû réduire la période de cotisation de six mois en 1968 avant que l'enfant atteigne l'âge de sept ans. Il a dit qu'il est raisonnable de déduire des mois (ou des années partielles) parce que la loi mentionne le nombre de mois compris dans la période cotisable. Toutefois, ces mois ne peuvent être exclus de la période cotisable parce que la disposition relative à l'éducation des enfants ne s'applique que lorsqu'un cotisant reçoit une allocation familiale pendant toute l'année civile¹¹.

– **Les dispositions générales d'exclusion n'influent pas sur la période cotisable**

[20] Le représentant de l'appelante affirme que la période cotisable devrait également être réduite de 15 % en vertu des dispositions générales d'exclusion¹². Il a déclaré que le RPC permet de réduire de 15 % le nombre total de mois compris dans une période cotisable. Le représentant de l'appelante comprend mal ces dispositions du RPC. Les dispositions sur lesquelles il s'est fondé s'appliquent **lorsqu'une prestation est payable**. Elles ne sont pas utilisées pour calculer une période cotisable afin de déterminer **si une prestation sera payable**. Elles montrent comment calculer la

⁹ Voir la page GD2-22.

¹⁰ Voir les observations du ministre à la page GD5-4.

¹¹ La Commission d'appel des pensions l'a expliqué dans l'affaire *Abbott c Ministre du Développement social*, 2005 CP21427. Je ne suis pas tenue de suivre cette décision, mais je suis d'accord avec l'analyse et les conclusions.

¹² Le représentant de l'appelante a déclaré que les articles 48(4) et (5) du *Régime de pensions du Canada* permettent une réduction générale des mois compris dans une période cotisable et devraient s'appliquer à la cotisante.

moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension d'un cotisant. Ce calcul sert à établir le montant de la prestation qu'une personne recevra.

La cotisante devait avoir versé des cotisations au RPC pendant dix années

[21] Si l'on exclut les années admissibles pour élever des enfants, la période cotisable de la cotisante est de 28 ans. Elle inclut les années suivantes : 1968 à 1995. Par conséquent, sa PMA est de 10 ans.

[22] Comme je l'ai expliqué plus haut, la cotisante devait avoir versé des cotisations au RPC pendant le tiers des années comprises dans sa période cotisable¹³. En divisant vingt-huit ans par un tiers, l'on obtient 9,33 ans. Ce résultat ne peut être arrondi à 9 ans parce que 9 correspond à moins du tiers de 28. Il doit être arrondi à 10¹⁴. Par conséquent, la cotisante devait avoir versé des cotisations au RPC pendant 10 années.

– La cotisante a versé des cotisations au RPC pendant huit années

[23] La cotisante a versé des cotisations au RPC pendant huit années seulement : 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1981, 1982 et 1984¹⁵.

Conclusion

[24] Je dois suivre les règles énoncées dans le *Régime de pensions du Canada* qui permettent d'établir si un appelant est admissible à une prestation de décès du RPC.

[25] La cotisante devait avoir cotisé au RPC pendant dix années. Mais elle a cotisé au RPC pendant seulement huit années. Par conséquent, l'appelante n'a pas droit à une prestation de décès du RPC.

¹³ Voir l'article 44(3) du *Régime de pensions du Canada*.

¹⁴ Dans l'arrêt *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Skoric*, [2000] 3 RCF 265 (CAF), la Cour d'appel fédérale a convenu qu'une partie d'une année ne peut être arrondie à un chiffre inférieur dans le calcul de la période minimale d'admissibilité.

¹⁵ Les cotisations de la cotisante figurent à la page GD2-4.

[26] Cela signifie que l'appel est rejeté.

Anne S. Clark

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu